

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DU-NORD

2 juillet 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 juillet 2024 à 19 h 00 au Pavillon de la Montagne.



Présents : M. Claude Riverin, maire
M. Michel Blackburn, conseiller poste 1
M. Eric Larouche, conseiller poste 2
M. Étienne Voyer, conseiller poste 3
Mme Kim Limoges, conseillère, poste 4
M. Gilles Tremblay, conseiller poste 5
Mme Suzan Lecours, conseillère poste 6

Absent(s) :

Est également présent, M. Éric Emond, directeur général et greffier-trésorier, de même que M. Marco Bondu, directeur de la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie des projets de procès-verbaux ont été remises 72 heures avant la journée de cette séance.

Tous les conseillers formant quorum sous la présidence du maire, M. Claude Riverin, l'assemblée est déclarée ouverte.

1. MOT DE BIENVENUE

M. le maire, Claude Riverin souhaite la bienvenue à tous et salue la personne présente dans la salle.

151-2024

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT que M. le maire, Claude Riverin a fait lecture de l'ordre du jour ;

CONSIDÉRANT QUE le maire informe le conseil que le point 6.5 *Devis d'exigences minimales chaussées municipales* a été retiré de l'ordre du jour ;

CONSIDÉRANT l'ajout du point *10.1 Suivi de décision du conseil, toilettes du quai*

IL EST PROPOSÉ par M. Eric Larouche, conseiller, appuyé par M. Étienne voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. MOT DE BIENVENUE

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR - résolution

3. PROCÈS-VERBAUX

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin 2024 – résolution

4. CORRESPONDANCE

4.1 Lettre de M. Sylvain Deschênes, président de l'Association des résidents du lac Bouchard, vitesse route 172

5. COMITÉS ET DOSSIERS MAJEURS

5.1 Tour de table, comités et dossiers majeurs

5.2 Projet eaux usées

5.3 Projets établissements de villégiature, ancienne Nichouette

5.4 Projet établissements de villégiature, Anse d'en haut

5.5 Projet résidentiel, lac Neil

5.6 Plan directeur, réflexion aménagement cœur villageois, état de situation

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

6.1 Dépôt de la liste des revenus reçus en juin 2024

6.2 Dépôt de la liste des dépenses pour le mois de juin 2024

6.3 Projet mise aux normes du réseau aqueduc privé de la Descente-des-Femmes, offre de services Cain Lamarre - résolution

6.4 Offre de service, Gemel, plans et devis et surveillance de chantier, rue de la Descente-des-Femmes – résolution

6.5 Devis d'exigences minimales chaussées municipales – adoption

6.6 Suivi de l'audit de la Commission municipale, plan d'action – résolution

6.7 Abonnement, outil de suivi réglementaire Munys – résolution

6.8 Société de développement, demande d'appui démarches pour le financement du Sasquatch 2025, MRC du Fjord-du-Saguenay, programme Signature innovation - résolution

- 6.9 Demande de financement MRC du Fjord-du-Saguenay, programme Signature Innovation, projet Refuge ski hors-piste -résolution
- 6.10 Autorisation de signature, protocole d'entente, Navettes maritimes du Saguenay – résolution
- 6.11 Renouvellement de mandat, Mme France Thibault ingénieure - résolution

7. AUTORISATIONS DE PAIEMENTS

- 7.1 Autorisation de paiement, Nubee, site internet, 9 241.12\$ - résolution
- 7.2 Autorisation de paiement, Excavation et terrassement de la Vallée, travaux chemins, 5 075.00\$ - résolution
- 7.3 Autorisation de paiement, Daniel Tétrault, CPA, audition états financiers 2023, 5 691.26\$ - résolution
- 7.4 Autorisation de paiement, WSP, travaux ingénierie projet traitement des eaux usées, 21 154.60\$ - résolution
- 7.5 Autorisation de paiement, S.O.S. Multi-pavages, réparation rue de la descente-des-femmes, 12 647.25\$ - résolution

8. URBANISME

- 8.1 Absence inspectrice municipale
- 8.2 Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine, procès-verbal de la rencontre du 23 avril 2024 - dépôt
- 8.3 Demande, certificat d'autorisation, Mme Élisabeth Harvey-Toupin, lot 6 551 234 localisé sur la rue de la Descente-des-Femmes - résolution

9. RÈGLEMENTS

- 9.1 Adoption premier projet de Règlement 341-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 249-2015 relativement à l'encadrement de l'hébergement touristique en matière de résidence de tourisme
- 9.2 Adoption premier projet de Règlement 342-2024 modifiant le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 255-2015 relativement à l'application d'un PAE pour l'hébergement récréotouristique
- 9.3 Adoption, premier projet de Règlement d'amendement numéro 343-2024 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 252-2015relativement aux demandes concernant l'hébergement touristique
- 9.4 Adoption, Règlement d'emprunt numéro 344-2024 autorisant un emprunt de 353 000 \$ aux fins d'acquitter les sommes dues à la suite d'une décision du Tribunal administratif du Québec lié au projet de traitement des eaux usées
- 9.5 Adoption, Règlement 345-2024 relatif à l'entretien des installations septiques (système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet) sur le territoire de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord

10. DIVERS

- 10.1 Suivi des décisions du conseil, toilettes secteur du quai

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

12. DISPOSITIONS FINALES

12.1 Levée de la séance

3. PROCÈS-VERBAUX

152-2024

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin 2024

Il est proposé par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par Mme Kim Limoges, conseillère, et résolu à l'unanimité que soit adopté le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin 2024.

4. CORRESPONDANCE

153-2024

4.1 Lettre de M. Sylvain Deschênes, président de l'Association des résidents du lac Bouchard, vitesse route 172

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond résume le contenu de la lettre de M. Sylvain Deschênes, président de l'Association des résidents du lac Bouchard qui demande à la municipalité d'appuyer une démarche auprès du ministère des transports et de la Mobilité durable.

Il souligne qu'une lettre a été envoyée au MTQ par quelques citoyens du secteur.

CONSIDÉRANT la démarche entreprise par l'Association des résidents du lac Bouchard auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable afin que la vitesse permise soit réduite sur la route 172, entre les kilomètres 86 et 88;

CONSIDÉRANT les enjeux de sécurité routière constatés dans ce secteur :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité, d'interpeller le ministère des Transports et de la Mobilité durable afin des mesures correctrices soient mises en place pour améliorer la sécurité des automobilistes, notamment les citoyens de Sainte-Rose-du-Nord demeurant dans le secteur, sur la route 172, entre les 86 et 88.

5. COMITÉS ET DOSSIERS MAJEURS

5.1 Tour de table, comités et dossiers majeurs.

Aucun suivi n'est nécessaire concernant les travaux des différents comités et dossiers majeurs.

5.2 Projets eaux usées

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond informe que les ingénieurs au dossier prévoient déposer des plans et devis à 80% au ministère des Affaires municipales d'ici la fin de l'été. Il rappelle que les démarches se poursuivent pour attacher le financement du projet et qu'une rencontre d'information devrait avoir lieu vers le mois de septembre.

5.3 Projet établissements de villégiature, ancienne Nichouette, séance d'information

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond mentionne que les promoteurs ont mis le projet sur pause, le temps d'avoir une confirmation que leur futur établissement pourra utiliser le futur réseau de traitement des eaux usées de la municipalité.

5.4 Projet établissements de villégiature, Anse d'en haut

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond mentionne que le promoteur poursuit ses démarches auprès de différents experts afin de compléter le projet. Une rencontre avec la municipalité devrait avoir lieu après les vacances.

5.5 Projet résidentiel, lac Neil

Le maire, M. Claude Riverin souligne que la municipalité fait preuve de beaucoup de rigueur dans ce dossier afin de faire respecter la réglementation municipale et respecte les engagements pris envers la population. Il annonce qu'une rencontre avec le promoteur aura lieu le 3 juillet et que les citoyens du secteur auront l'occasion de poser leurs questions à la municipalité le 31 juillet.

5.6 Plan directeur, réflexion aménagement cœur villageois, état de situation

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond mentionne que des intervenants du milieu touristiques ont été rencontrés. La prochaine étape

sera de réunir les citoyens et commerçants du secteur afin d'entendre leurs idées sur un éventuel plan d'aménagement.

Le maire rappelle que la volonté du conseil est de bâtir un projet citoyen.

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

6.1 Dépôt de liste des revenus reçus en juin 2024

M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des revenus reçus en juin 2024.

6.2 Dépôt de la liste des dépenses pour le mois de juin 2024

M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des dépenses pour le mois de juin 2024.

154-2024

6.3 Projet mise aux normes du réseau d'aqueduc privé de la Descente-des-Femmes, offre de services, Cain Lamarre

CONSIDÉRANT la volonté du conseil d'appuyer les citoyens du secteur de l'Anse d'en bas dans leur volonté de mettre aux normes leur réseau d'aqueduc privé;

CONSIDÉRANT la volonté d'adopter un règlement d'emprunt qui permettra la réalisation des travaux requis;

CONSIDÉRANT QUE la préparation de ce règlement d'emprunt nécessitera des vérifications juridiques;

CONSIDÉRANT l'offre de services déposée par Cain Lamarre pour appuyer la municipalité sur le plan juridique dans la préparation du règlement d'emprunt pour un montant de 16 125\$;

CONSIDÉRANT QUE toutes les dépenses liées à la mise aux normes du réseau d'aqueduc privé seront payées par les citoyens concernés via une taxe de secteur, incluant les frais juridiques :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par Mme Kim Limoges, conseillère, et adopté à l'unanimité, d'accepter l'offre de services de Cain Lamarre pour accompagner la municipalité sur le plan juridique pour permettre la mise aux normes du réseau d'aqueduc privé de la Descente-des-Femmes.

155-2024

6.4 Offre de services, Gémel, plans et devis et surveillance de chantier, rue de la Descente-des-Femmes

IL EST PROPOSÉ par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par Mme Kim Limoges, conseillère, et adopté à l'unanimité, d'accepter l'offre de services de Gémel pour préparer les plans et devis de même que la surveillance de chantier pour permettre la réalisation de travaux sur la rue de la Descente-des-Femmes, en lien avec le règlement d'emprunt 308-2021.

6.5 Devis d'exigences minimales chaussées municipales

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

156-2024

6.6 Suivi de l'audit de la Commission municipale

IL EST PROPOSÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité, d'adopter le plan d'action de mise en œuvre des recommandations de la Commission municipale en suivi de l'audit réalisé sur le processus encadrant l'adoption des règlements publiés en mars 2021.

157-2024

6.7 Abonnement, outil de suivi réglementaire Munys

IL EST PROPOSÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Gilles Tremblay, et résolu à l'unanimité d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à abonner la municipalité au tableau de bord en gestion Munys offert par l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec.

158-2024

6.8 Société de développement, demande d'appui démarches pour le financement du Sasquatch 2025, MRC du Fjord-du-Saguenay, programme Signature Innovation

CONSIDÉRANT la volonté de la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord de travailler à une bonification du Festival Sasquatch en 2025, de concert avec les partenaires impliqués dans ce dossier;

CONSIDÉRANT les démarches déjà entreprises par la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord auprès d'autres instances afin d'obtenir le financement qui permettrait de faire l'acquisition d'équipements qui seront utilisés lors des festivités locales ;

CONSIDÉRANT la possibilité d'obtenir un soutien financier de la part de la MRC du Fjord-du-Saguenay via le Fonds Signature innovation pour l'organisation du Festival Sasquatch en 2025;

CONSIDÉRANT QUE le budget déposé par la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord pour l'organisation de l'édition 2025 du Festival Sasquatch prévoit un investissement municipal de 9 599\$;

CONSIDÉRANT QUE la planification stratégique 2023-2028 de la municipalité identifie le tourisme comme principal moteur économique local;

CONSIDÉRANT l'importance de développer une offre touristique pendant la saison hivernale :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité, d'appuyer la démarche de la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord auprès de la MRC du Fjord-du-Saguenay pour obtenir un soutien financier via le fonds Signature innovation qui permettra de bonifier le festival Sasquatch en 2025 et de confirmer la participation financière de la municipalité au projet à la hauteur de 9 599\$

159-2024

6.9 Demande de financement, MRC du Fjord-du-Saguenay, programme Signature innovation, projet Refuge ski hors-piste

CONSIDÉRANT la volonté de construire un refuge près des pentes de ski hors-piste développés au cours des dernières années;

CONSIDÉRANT QUE le futur refuge serait également utilisé par les randonneurs fréquentant les sentiers dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des pentes de ski hors-piste et du futur refuge s'inscrit avec les orientations du plan d'aménagement des TPI de Sainte-Rose-du-Nord;

CONSIDÉRANT la possibilité d'obtenir un soutien financier de la part de la MRC du Fjord-du-Saguenay via le Fonds Signature innovation pour la construction du refuge;

CONSIDÉRANT QUE le budget du projet prévoit un investissement municipal de 1 009\$;

CONSIDÉRANT QUE la planification stratégique 2023-2028 de la municipalité identifie le tourisme comme principal moteur économique local;

CONSIDÉRANT l'importance de développer une offre touristique pendant la saison hivernale :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité, d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond à entreprendre des démarche auprès de la MRC du Fjord-du-Saguenay pour obtenir un soutien financier via le fonds Signature innovation afin de construire un refuge près de sentiers de ski hors-piste et de confirmer la participation financière de la municipalité au projet à la hauteur de 1 009\$

160-2024

6.10 Autorisation de signature, protocole d'entente Navettes maritimes Saguenay

IL EST PROPOSÉ par Mme Kim Limoges, conseillère, appuyée par Mme Suzan Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond à signer le protocole d'entente avec les navettes maritimes Saguenay pour l'utilisation du quai municipal.

161-2024

6.11 Renouvellement de mandat, Mme France Thibault ingénieur

IL EST PROPOSÉ par M. Eric Larouche, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond à renouveler le mandat de Mme France Thibault, ingénieure, pour les services conseils dans les projets d'infrastructures de la municipalité.

7. AUTORISATIONS DE PAIEMENT

162-2024

7.1 Autorisation de paiement, Nubee, site internet, 9 241.12\$

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par Mme Kim Limoges, conseillère, et résolu à l'unanimité, d'autoriser le

paiement de la facture de Nubee relative à la refonte du site internet, pour un montant de 9 241.12\$

163-2024

7.2 Autorisation de paiement, Excavation et terrassement de la Vallée, travaux chemins, 5 075.00\$

IL EST PROPOSÉ par M. Eric Larouche, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité, d'autoriser le paiement de la facture d'Excavation et terrassement de la Vallée relative aux travaux d'amélioration des chemins pour un montant de 5 075 \$.

164-2024

7.3 Autorisation de paiement, Daniel Tétrault, CPA, audition états financiers 2023, 5 691.26\$

IL EST PROPOSÉ par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Gilles Tremblay, conseiller, et résolu à l'unanimité, d'autoriser le paiement de la facture de Daniel Tétrault, CPA, relative à la préparation des états financiers 2023, pour un montant de 5 6691.26\$.

165-2024

7.4 Autorisation de paiement, WSP, travaux ingénierie projet traitement des eaux usées, 21 154.60\$

IL EST PROPOSÉ par Mme Kim Limoges, conseillère, appuyée par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité, d'autoriser le paiement de la facture de WSP pour la réalisation d'es plans et devis pour le projet des eaux usées, pour un montant de 21 154.60\$.

166-2024

7.5 Autorisation de paiement, S.O.S. Multi-pavages, réparation rue de la Descente-des-Femmes, 12 647.25\$

IL EST PROPOSÉ par Mme Kim Limoges, conseillère, appuyée par M. Gilles Tremblay, conseiller, et résolu à l'unanimité, d'autoriser le paiement de la facture de S.O.S. Multi-pavages relative à des réparations sur la rue de la Descente-des-Femmes, pour un montant de 12 647.25\$.

8. URBANISME

8.1 Absence inspectrice municipale

M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier fait le point sur le fonctionnement du service de l'urbanisme et de l'évaluation.

8.2 Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine, procès-verbal de la rencontre du 23 avril 2024

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond dépose le procès-verbal de la rencontre du Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine du 23 avril 2024.

167-2024

8.3 Demande, certification d'autorisation, Mme Élisabeth Harvey-Toupin, lot 6 551 234 localisé sur la rue de la descente-des-Femmes

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'installation d'un bâtiment complémentaire sur le lot 6 551 234 localisé sur la rue de la Descente-des-Femmes et ne possédant pas de bâtiment principal a été déposée à la municipalité, par Mme Élisabeth Harvey-Toupin;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement # 249-2025 du zonage à l'article 12.2, est indiqué qu'aucun bâtiment complémentaire ne peut être implanté sur une propriété sans bâtiment principal; sauf s'il est en zone Agricole et qu'il desserre un usage principal appartenant au groupe d'usage « exploitation primaire », ce qui n'est pas le cas pour la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE la situation personnelle de la demanderesse l'empêche d'ériger une habitation dans l'immédiat, mais qu'elle désire s'installer dans la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord et projette de revenir et de construire une résidence sur sa propriété dans un futur proche;

CONSIDÉRANT QUE la demande concerne le déménagement et l'installation d'une remise afin de poursuivre l'entretien de sa propriété en y remisant ses outils et engins de jardinage;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas les dispositions du règlement de Zonage #249-2015, mais que les membres du conseil souhaitent favoriser l'établissement sur leur territoire

CONSIDÉRANT la possibilité d'établir des critères d'encadrement pour limiter la durée de l'autorisation émise;

CONSIDÉRANT l'opinion favorable du Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par Mme Kim Limoges, conseillère :

QUE le conseil accepte la demande d'autorisation pour l'installation d'un bâtiment complémentaire sur une propriété n'ayant pas de bâtiment principal, sous les réserves suivantes :

- Que les demandes d'autorisation similaires soient conditionnelles à une construction future pour un bâtiment principal;
- Que le certificat d'autorisation soit valable pour une durée maximale de 2 ans non-renouvelable, sans quoi au terme de ce délai, le ou la propriétaire est tenu de retirer à ses frais le bâtiment complémentaire;
- Que le bâtiment complémentaire ne peut pas excéder une superficie totale de 100pi² (30,48m²);
- Qu'un seul bâtiment complémentaire est autorisé avant la construction d'un bâtiment principal sur un terrain vacant;
- Qu'en vertu de la réglementation en vigueur (#249-2015 Zonage, art. 12.3): le bâtiment complémentaire ne peut servir ni d'habitation ni d'espace pour se loger temporairement (entreposage seulement), qu'il soit propre, bien entretenu et ne pas présenter de partie endommagée ou délabrée.

M. Gilles Tremblay, conseiller, demande le vote sur cette proposition.

Deux (2) conseillers votent en faveur de la proposition

Quatre (4) conseillers votent contre la proposition.

La proposition est rejetée à majorité des votes du conseil.

9. RÈGLEMENTS

168-2024

9.1 Adoption, premier projet de Règlement 341-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 249-2015 relativement à l'encadrement de l'hébergement touristique en matière de résidence de tourisme

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chap. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 249-2015 de Sainte-Rose-du-Nord est entré en vigueur le 12 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Sainte-Rose-du-Nord a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01) établit une distinction entre les établissements d'hébergement touristique offerts au sein d'une résidence principale et les établissements d'hébergement touristique général ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi, les résidences de tourisme sont des activités d'hébergement récréotouristique commerciales offertes dans des habitations qui ne constituent pas la résidence principale du demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE Sainte-Rose-du-Nord est reconnue pour ses attraits récréotouristiques et de ce fait, l'on constate un engouement sur le territoire pour offrir des résidences de tourisme dans des habitations unifamiliales ou des logements entiers ;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de l'offre pour des résidences de tourisme exacerbe la pénurie du logement locatif sur le territoire et crée une surenchère sur le prix des maisons ;

CONSIDÉRANT QUE l'accès à un logement locatif ou à une habitation à coût abordable demeure un enjeu à Sainte-Rose-du-Nord en regard du maintien de la population résidente et de son renouvellement par des jeunes familles ou pour la rétention des travailleurs ;

CONSIDÉRANT QU' il importe de préserver la qualité de vie ainsi que le dynamisme social et culturel au sein des quartiers existants et de consolider les services à la population dans les périmètres urbains ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite encadrer les activités d'hébergement touristique notamment en matière de résidence de tourisme compte tenu de la législation québécoise ;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs du plan d'urbanisme visent entre autres, la conservation d'un noyau de village vivant, dynamique et attrayant ainsi que le maintien de la qualité de vie au sein des quartiers en préservant la tranquillité ainsi qu'une proximité et une accessibilité des services pour les résidents ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord tenue le 3 juin 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par Mme Kim Limoges, conseillère, et résolu à l'unanimité, que le projet de règlement portant le numéro 341-2024 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9 – TERMINOLOGIE

L'article 2.9 du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout, après la définition de « Établissement d'hébergement touristique », de la définition suivante, qui se lit comme suit :
 - « **Établissement de résidence principale** : Établissement d'hébergement touristique complémentaire à l'usage habitation où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. S'entend comme la résidence principale, la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »
- Par le remplacement de la définition de "Gîte touristique" qui se lira dorénavant comme suit :
 - « **Gîte touristique** : le gîte touristique est un établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. Le gîte touristique est un usage complémentaire à un usage résidentiel. »
- Par le remplacement de la définition de "Résidence de tourisme" qui se lira dorénavant comme suit :
 - « **Résidence de tourisme** : Établissement d'hébergement touristique autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement dans un appartement, une maison ou un chalet meublé, incluant un service d'auto-cuisine. Une résidence de tourisme doit être considérée comme un usage principal d'hébergement récréotouristique appartenant à la classe d'usage Rc "Récréation et hébergement touristique". »

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.5 - GROUPE RÉCRÉATION

L'article 5.3.5 est modifié de la manière suivante :

- Par le remplacement du paragraphe 4., de la Classe Rc "Récréation et hébergement touristique", pour se lire comme suit :
 - « 4. Résidence de tourisme à la condition de respecter les dispositions édictées à la section 11.15; »

ARTICLE 3 AJOUT DE LA SECTION 11.15 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UNE RÉSIDENCE DE TOURISME

Le règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié par l'ajout, après l'article 11.14.13, de la section 11.15 qui se lit comme suit :

« 11.15 Dispositions particulières relatives à une résidence de tourisme

Une résidence de tourisme est autorisée dans les zones où l'usage Rc « Récréation et hébergement touristique » est autorisé au cahier des spécifications, à la condition qu'un certificat d'autorisation ait été délivré à cet effet et que les exigences suivantes soient respectées :

1. Un logement utilisé pour des fins de résidence de tourisme ne doit pas être aménagé dans un bâtiment distinct du bâtiment principal ;
2. Pour tout logement dédié à des fins de location comme résidence de tourisme, les mesures suivantes doivent être respectées :
 - Chaque chambre doit être munie d'un avertisseur de fumée ;
 - Chaque chambre doit être pourvue d'une fenêtre donnant sur la lumière du jour, directement ou par un atrium ;
 - Toute entrée ou sortie doit être constamment éclairée la nuit, sauf si l'établissement n'est pas alimenté par un réseau public d'électricité ;
 - Le logement utilisé comme résidence de tourisme doit posséder une installation septique conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.
3. Les mesures de sécurité incendie suivantes doivent être respectées :
 - Un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage et dans chaque corridor et puits d'escalier ;
 - Un extincteur portatif doit être mis à la disposition des clients à chaque étage ;
 - Le choix, l'installation, l'utilisation, la vérification et l'entretien d'un extincteur portatif doivent être conformes au règlement municipal sur la sécurité incendie.
4. L'usage est enregistré tel que prévu en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01) et les conditions afférentes à cet enregistrement sont respectées ;

5. Concurrément à la demande d'enregistrement, une demande de permis doit avoir été faite auprès de la Municipalité et l'usage ne peut être exercé tant que le permis n'a pas été délivré ;
6. Le demandeur doit s'assurer de mettre à jour les renseignements et documents concernant son établissement et transmettre une demande de renouvellement de l'enregistrement à chaque année conformément à la Loi ;
7. Un permis doit avoir été délivré par la Municipalité concurrément à la demande de renouvellement de l'enregistrement auprès du gouvernement à chaque année.

Nonobstant ce qui précède, une résidence de tourisme est autorisée dans toutes les zones, si un tel usage existait avant l'entrée en vigueur du règlement d'amendement 341-2024 démontrée par son enregistrement, obtenu antérieurement à la date d'entrée en vigueur du règlement d'amendement 341-2024 ou au plus tard, dans les deux mois suivant la date d'entrée en vigueur. Dans ce cas, un tel usage peut continuer d'exister pourvu que les conditions édictées aux paragraphes 1. à 7. ci-dessus soient respectées. Toutefois, en cas d'abandon, de cession ou d'interruption d'un tel usage, l'article 3.2 s'applique. »

ARTICLE 4 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 12.4.4 - RÉSIDENCE DE TOURISME

Le règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié par le remplacement de l'article 12.4.4 qui se lira dorénavant comme suit :

« 12.4.4 Établissement de résidence principale

L'usage "Établissement de résidence principale" est autorisé comme usage d'hébergement touristique complémentaire à l'usage habitation pourvu que les conditions suivantes soient respectées et qu'un certificat d'autorisation ait été délivré:

1. L'usage est enregistré tel que prévu en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01) et les conditions afférentes à cet enregistrement sont respectées ;
2. Le demandeur doit s'assurer de mettre à jour les renseignements et documents concernant son établissement et transmettre une demande de renouvellement de l'enregistrement à chaque année conformément à la Loi. »

ARTICLE 5 – MODIFICATION DU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS (ANNEXE C DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)

Le cahier des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié de la manière suivante, le tout tel qu'il est illustré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante :

- La note 31 est ajoutée aux commentaires, après la note 30 du cahier des spécifications, pour se lire comme suit :

« Note 31 Usages de la classe Rc spécifiquement permis

L'usage suivant appartenant à la classe d'usages Rc "Récréation et hébergement touristique" est spécifiquement permis, à l'exclusion de tout autre usage compris dans cette classe d'usages :

- Une résidence de tourisme à la condition de respecter les dispositions édictées à l'article 11.15.»
- Le point dans la grille des usages placé vis-à-vis la ligne Rc "Récréation et hébergement touristique" pour la zone CH26 est enlevé ;
- La note 31 (N31) est ajoutée dans la grille des usages vis-à-vis la ligne Rc "Récréation et hébergement touristique" pour les zones V52, V54 à V63.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

169-2024

9.2 Adoption, premier projet de Règlement 342-2024 modifiant le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 255-2015 relativement à l'application d'un PAE pour l'hébergement récréotouristique

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chap. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 255-2015 de Sainte-Rose-du-Nord est entré en vigueur le 12 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Sainte-Rose-du-Nord a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chap. A-19.1), d'amender son règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble ;

CONSIDÉRANT QUE les résidences de tourisme font partie de la classe d'usages de récréation et d'hébergement récréotouristique pour laquelle un plan d'aménagement d'ensemble est exigé ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage de résidence de tourisme est de petite envergure puisqu'il s'exerce au sein d'un logement entier qui ne doit pas être aménagé dans un bâtiment distinct du bâtiment principal ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord tenue le 3 juin 2024 :

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par Mme Kim Limoges, conseillère et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 342-2024 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2.1 – USAGES ET DENSITÉS APPLICABLES

L'article 5.2.1 du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 255-2015 est modifié par le remplacement du paragraphe 2., lequel se lira dorénavant comme suit :

- « 2. Tous les projets dont l'usage est inclus dans le groupe d'usage « Récréation et hébergement récréotouristique » (Rc) à l'exception de l'usage énoncé au paragraphe 4. De cette classe d'usages à savoir, la résidence de tourisme. »

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

170-2024

9.3 Adoption, premier projet de Règlement d'amendement numéro 343-2024 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 252-2015 relativement aux demandes concernant l'hébergement touristique

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chap. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats numéro 252-2015 de Sainte-Rose-du-Nord est entré en vigueur le 12 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Sainte-Rose-du-Nord a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chap. A-19.1), d'amender son règlement sur les permis et certificats ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01) établit des conditions relatives à l'enregistrement pour tout établissement d'hébergement touristique ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite apporter des modifications à son règlement sur les permis et certificats afin d'établir une concordance

avec les dispositions autorisant l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord tenue le 3 juin 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par M. Gilles Tremblay, conseiller, et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 343-2024 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.1 – NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'article 6.1 du règlement sur les permis et certificats numéro 252-2015 est modifié de la manière suivante :

– Par le remplacement du paragraphe 15. Qui se lira dorénavant comme suit :

- « 15. Tout établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01). De plus, tel usage doit être dûment enregistré et renouvelé annuellement auprès du Gouvernement du Québec selon les conditions prévues en vertu de ladite Loi. Par ailleurs, la demande de certificat doit être effectuée concurremment à la demande d'enregistrement auprès du gouvernement. Lorsque l'enregistrement requiert la délivrance d'un avis de conformité municipal, cet avis de conformité doit inclure le respect de toutes les conditions d'exercice de l'usage sans quoi, aucun avis de conformité ne peut être émis. »

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

171-2024

9.4 Adoption, projet de Règlement d'emprunt numéro 344-2024 autorisant un emprunt de 353 000 \$ aux fins d'acquitter les sommes dues à la suite d'une décision du Tribunal administratif du Québec lié au projet de traitement des eaux usées

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord doit procéder à l'implantation d'un système de traitement des eaux usées de son périmètre urbain;

ATTENDU QUE l'endroit identifié pour la construction de futurs étangs aérés et autre infrastructures connexes de traitement des eaux usées correspond

au lot 6 088 567 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le 6 décembre 2021, la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord a adopté le Règlement numéro 317-2021 décrétant un emprunt de 160 000 \$ pour l'acquisition du lot 6 088 567;

ATTENDU QUE l'acquisition de cet immeuble a été exécutée par voie d'expropriation;

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec (ci-après « Tribunal ») a rendu, le 15 mai 2024, une décision finale dans le cadre de cette expropriation aux dossiers SAI-Q-252775-2012 et SAI-Q-268577-2305, tel qu'il appert d'une copie de la décision jointe à la présente pour en faire partie intégrante comme annexe A;

ATTENDU QUE le Tribunal a arbitré l'indemnité définitive d'expropriation à verser à l'exproprié à un montant de 249 356,04 \$ au dossier SAI-Q-252775-2012, auquel s'ajoutent l'indemnité additionnelle, les intérêts calculés à diverses dates, et les honoraires de l'expert évaluateur au montant de 28 451,38 \$;

ATTENDU QUE le Tribunal a arbitré le montant des dommages dus à l'exproprié au dossier SAI-Q-268577-2305, à un montant de 8 409,09 \$ portant intérêts à partir de la date de la décision;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 317-2021 décrétant un emprunt de 160 000 \$ a été financé de la façon qui y était décrite et a été utilisé afin de payer l'indemnité provisionnelle dans le dossier SAI-Q-252775-2012 au montant de 65 179,10 \$ ainsi que divers frais d'expertises et frais juridiques;

ATTENDU QUE le montant d'indemnité provisionnelle déjà versé à l'exproprié doit ainsi être déduit des sommes dues à l'exproprié par suite de la décision finale du Tribunal;

ATTENDU QUE la Municipalité a payé, au surplus, la somme de 69 724,12\$ représentant les frais de ses divers experts et qu'elle entend financer cette somme à même le présent règlement d'emprunt;

ATTENDU QUE le coût total de cette expropriation s'élève donc à 282 764,07 \$, dont un montant comprenant des intérêts depuis le 10 décembre 2020, restant donc un solde à financer de 353 000 \$, tel qu'il appert du document « Description des coûts » préparé par le directeur-général et secrétaire-trésorier en date du 3 juin 2024 et joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe D;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1114 du *Code municipal du Québec*, si la

Municipalité ne dispose pas de fonds suffisants pour la mettre en état d'acquitter le montant des deniers dus en vertu d'une décision d'un tribunal compétent, avec intérêts et frais, la Municipalité peut procéder par la voie d'un règlement d'emprunt qui ne requiert que l'approbation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné, et qu'un projet du présent règlement a été présenté le 3 juin 2024;

POUR TOUTES CES RAISONS, IL EST PROPOSÉ PAR M. ÉTIENNE VOYER, CONSEILLER, APPUYÉ PAR M. ERIC LAROUCHE, CONSEILLER ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter le montant des deniers dus, avec intérêts et frais, découlant d'une décision du Tribunal administratif du Québec du 15 mai 2024, deniers dus non déjà couverts par le financement du Règlement numéro 317-2021 (160 000 \$), le conseil décrète un emprunt de 353 000 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans, le tout étant plus amplement détaillé dans le document « Description des coûts » préparée par le directeur-général et greffier-trésorier, et joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe D.

ARTICLE 3

Conformément à l'article 1061 alinéa 4, le remboursement de l'emprunt est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité selon les proportions suivantes :

- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 74 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité desservis par le système de traitement des eaux usées, lequel est identifié par un liséré de couleur rouge sur le plan joint en Annexe B, les dits immeubles desservis étant énumérés dans la liste dressée à l'Annexe C, lesquels annexes font partie intégrante du présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année; et
- À affecter une somme correspondant à 26 % de l'emprunt en provenance du fonds général.

ARTICLE 4

Le conseil affecte, à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 3 juillet 2024

172-2024

9.10 Adoption, projet de Règlement 345-2024 relatif à l'entretien des installations septiques (système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet) sur le territoire de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT que la municipalité est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22; ci-après le « Règlement »);

CONSIDÉRANT que la municipalité doit également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du Règlement et à la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT que le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'un traitement inadéquat des effluents des résidences isolées et autres bâtiments est susceptible d'avoir une incidence délétère sur la qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau sis sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le maintien de qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau de la municipalité favorise le développement d'activités de villégiature

dans la municipalité et que cela contribue au développement d'une économie durable;

CONSIDÉRANT qu'en matière de nuisances et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas;

CONSIDÉRANT que, pareillement, il n'existe pas de droit acquis à la pollution de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

CONSIDÉRANT l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales qui prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées »;

CONSIDÉRANT l'article 95 de la Loi sur les compétences municipales qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 juin 2024;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par m. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 345-2024 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

ARTICLE 1- INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2- OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 3- PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la

municipalité conformément à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 4- INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant. De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 5- OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

5.1. DÉCLARATION

Dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire de tout bâtiment situé sur le territoire de la municipalité doit lui transmettre, sur le formulaire prescrit, une déclaration comprenant les informations suivantes :

- ses nom et prénom;
- l'adresse civique du bâtiment;
- les nom et prénom de l'occupant, le cas échéant;
- le type d'installation septique desservant son bâtiment;
- la capacité volumique de sa fosse septique ou, le cas échéant, de sa fosse de rétention;
- l'utilisation qu'il fait de son bâtiment;
- le type d'occupation qu'il fait de son bâtiment;
- la date de la dernière vidange de sa fosse septique;
- tout autre renseignement prévu sur le formulaire prescrit.

Aux fins du présent règlement, un bâtiment est utilisé à des fins résidentielles au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Aux fins du présent règlement, un bâtiment est occupé de façon permanente ou saisonnière.

Tout propriétaire est tenu d'aviser la municipalité dès que le type d'utilisation ou d'occupation de son bâtiment est modifié. Pour ce faire, il doit remplir un nouveau formulaire ou modifier le formulaire déjà déposé auprès de la municipalité.

5.2. FORMULAIRE PRESCRIT

La municipalité établit le formulaire requis pour la déclaration prévue à l'article 5.1.

Le formulaire est disponible sur le site internet de la municipalité (www.ste-rosedunord.qc.ca) et au bureau de la municipalité. Ce formulaire peut être transmis par tout moyen à la municipalité.

ARTICLE 6- OBLIGATION D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

6.1. ENGAGEMENT CONTRACTUEL OBLIGATOIRE

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué.

Une copie de ce contrat doit être déposée aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen.

La municipalité accuse réception de cette copie.

6.2. FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante:

- a) Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées:
 - inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
 - nettoyage du filtre de la pompe à air; si requis;
 - vérification et changement, au besoin, du média filtrant;
 - vérification du bon fonctionnement de tout élément mécanique (système de distribution, pompe, compresseur, alarme, etc.);

- b) Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées:
 - nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
 - prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

6.3. RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément à l'article 6.2, paragraphe O du présent règlement, doit être conservé pour un période de cinq (5) ans.

Une copie de tout tel rapport doit être déposée aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen. La municipalité accuse réception de cette copie.

6.4. PREUVE D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la municipalité, par tout moyen, une copie du certificat d'entretien que lui remet la personne autorisée suite à l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce certificat.

ARTICLE 7- OBLIGATIONS DU FABRICANT DU SYSTÈME, DE SON REPRÉSENTANT OU DU TIERS QUALIFIÉ

7.1. RAPPORT

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié complète le formulaire prescrit par la municipalité et y indique notamment le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué et la date de l'entretien.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

Sont également indiqué le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Ce formulaire doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système.

ARTICLE 8- ENTRETIEN SUPPLÉTIF D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA MUNICIPALITÉ

8.2. ENTRETIEN CONFIE AU FABRICANT

Lorsque la municipalité constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis au propriétaire ou à l'occupant concerné.

8.3. PROCÉDURE D'ENTRETIEN

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

8.4. OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

8.5. PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais du service supplétif d'entretien de son installation septique effectué par la municipalité. Ces frais sont établis conformément au tarif prévu à l'article 9.

8.6. IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 8.2, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 8.3, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 9.

ARTICLE 9- TARIFICATION

9.1. TARIF DE BASE

Le tarif pour l'entretien supplétif est établi à 1 500 \$ et le tarif pour toute visite additionnelle requise est établi à 1 500 \$.

9.2. FACTURATION

La municipalité inscrit sur le compte de taxe de tout propriétaire d'un bâtiment ayant bénéficié, dans l'année précédente, du service municipal d'entretien des installations septiques le tarif prévu à l'article 9.1.

ARTICLE 10- INSPECTION

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 20h00 tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement.

Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 11- DISPOSITIONS PÉNALES

11.1. DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

11.2. INFRACTIONS PARTICULIÈRES

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas faire procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue une infraction le fait de faire une fausse déclaration à propos de l'un des éléments prescrits à l'article 5.1.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit l'article 8.

11.3. INFRACTION ET AMENDE

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction.

L'amende maximale qui peut être imposée est de mille cinq cents dollars (1 500 \$) si le contrevenant est une personne physique et de trois mille (3 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale est de trois mille dollars (3 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de six mille dollars (6 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. 0-25.1).

La municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

ARTICLE 12- INTERPRÉTATION

12.1. INDÉPENDANCE DES ARTICLES LES UNS PAR RAPPORT AUX AUTRES

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne sauraient entraîner la nullité de la totalité du règlement.

Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

12.2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient:

Eaux ménagères:

Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées:

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Installation septique:

Tout système de traitement des eaux usées.

Municipalité:

Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord

Occupant:

Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.

Officier responsable:

L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Personne:

Une personne physique ou morale.

Personne désignée:

Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire:

Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.

Résidence isolée:

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet:

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section 15.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolée.

ARTICLE 13- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

10. DIVERS

10.1 Suivi des décisions du conseil, toilettes secteur du quai

M. le maire, Claude Riverin rappelle que le conseil maintient sa décision de ne pas installer de toilettes temporaires au quai municipal.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

M. le maire, Claude Riverin répond aux questions du citoyen présent.

12. DISPOSITIONS FINALES

173-2024

12.1 Levée de la séance

M. Gilles Tremblay propose que la séance soit levée à 19h 50.

ERIC EMOND
Directeur général et secrétaire-
trésorier

CLAUDE RIVERIN
Maire